

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mars 2018

[...]

 $[\ldots]$

Concerne:

évaluation de l'anglais lors du recrutement de traducteurs néerlandophones arabeanglais et d'un traducteur russe-anglais

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 mars 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis sur la possibilité d'évaluer l'anglais lors du recrutement de traducteurs néerlandophones arabe-anglais et d'un traducteur russe-anglais.

Dans votre demande d'avis, vous avez déclaré que (traduction) :

« Dans le cadre de la mission prévue par la loi du 30 novembre 1998 réglant les services de renseignement et de sécurité, le plan de personnel 2018 prévoit le recrutement par SELOR de deux traducteurs néerlandophones arabe-anglais et d'un traducteur francophone russe-anglais.

Pour les traducteurs néerlandophones arabe-anglais, il s'agit des compétences techniques suivantes :

- les personnes concernées doivent être capables de traduire et/ou résumer de manière rapide et précise un texte rédigé en arabe vers le néerlandais et l'anglais, ainsi que de l'anglais vers le néerlandais et inversement ;
- les personnes concernées doivent être capables de traduire et/ou résumer une communication orale arabe vers le néerlandais, ainsi que du néerlandais vers l'anglais et inversement :
- les personnes concernées doivent maîtriser l'orthographe, la grammaire et les expressions écrites (constructions d'une phrase et d'un texte) de la langue néerlandaise et anglaise.

Pour le traducteur francophone russe-anglais, il s'agit des compétences techniques suivantes :

- la personne concernée doit être capable de traduire et/ou résumer de manière rapide et précise un texte rédigé en russe vers le français et l'anglais, ainsi que de l'anglais vers le français et inversement ;
- la personne concernée doit être capable de traduire et/ou résumer une communication orale russe vers le français, ainsi que du français vers l'anglais et inversement ;
- la personne concernée doit maîtriser l'orthographe, la grammaire et les expressions écrites (constructions d'une phrase et d'un texte) de la langue française et anglaise.

Il est dès lors indispensable d'évaluer la connaissance de l'anglais lors du recrutement. »

* *

Le ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section 1^{re}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)).

Sur base de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er} LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être embauché dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cette possibilité est uniquement admissible lorsque chaque examen de recrutement et de promotion fait l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de traducteur arabe-anglais et traducteur russe-anglais ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut exceptionnellement être exigée, dans ce cas concret, comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de traducteur arabe-anglais et traducteur russe-anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE